

# CONSEIL MUNICIPAL

## 4 juin 2025

Procès-verbal

ILE-TUDY  
FINISTERE

Date de convocation : L'an deux mille vingt-cinq  
16 mai 2025 Le 4 juin à 18 heures 30

Date d'affichage : Le Conseil Municipal légalement convoqué, se réunit à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Éric JOUSSEAUME, Maire.  
18 mai 2025

Nombre de conseillers : Présents : Éric JOUSSEAUME, Maire, Marguerite LÉON, Gilles MARTIN, Stéphanie GUÉGUEN et Éric SINET Adjoints au maire, Anne DUBOIS DE PRISQUE, Anthony GOASDOUÉ, Marie-Christine LEFEUVRE et Marie LE GOAZIOU, Conseillers municipaux En exercice : 14 formant la majorité des membres en exercice.  
Présents : 9

Votants : 13

René AUTRET donne procuration à Gilles MARTIN  
Géraldine BERREHOUC donne procuration à Stéphanie GUÉGUEN  
Candice GLIMOIS donne procuration à Anne DUBOIS DE PRISQUE  
Viviane GOYAT donne procuration à Anthony GOASDOUÉ  
Matthieu VIU, Absent.

Secrétaire de séance : Anthony GOASDOUÉ

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2025 est adopté à l'unanimité.

## 1 - TARIFS DES LOYERS AU 1ER JUILLET

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité les tarifs des loyers suivants, selon l'indice des loyers du 4<sup>ème</sup> trimestre :

Indice INSEE 4<sup>ème</sup> trim 2023 : 142,06

1,82%

Indice INSEE 4<sup>ème</sup> trim 2024 : 144,64

		Tarifs 2024	Tarifs 2025
		Loyer au 01/07/24 (€)	Loyer au 01/07/25 (€)
15 Rue de Kermor	RDC	461,09	469,48
	ETAGE	394,79	401,98
8 Avenue de Bretagne	T3 1er étage Face	506,21	515,42
	T3 1er étage Gauche	409,25	416,70
	STUDIO 2ème étage Sud	251,79	256,38
	STUDIO 2ème étage milieu	182,16	185,48
	T3 2ème étage Gauche	409,25	416,70
8 Rue des Écoles	T2 RDC	332,08	338,12
	T2 RDC Arrière	297,40	302,81
	T2 1er étage Gauche	272,10	277,05
	T2 1er étage Droite	296,13	301,52
12 Rue des Écoles	T3 1er étage Droite	394,92	402,11
	T4 1er étage Face	486,22	495,07

7 Rue de la poste	T4 droite	403,07	410,41
	T3 1er étage gauche	387,76	394,82
	T3 2ème étage GAUCHE	222,39	226,44
	T3 2ème étage DROITE	227,05	231,18
5 Rue du Port	T5 1er étage	401,80	409,11
	T1 BIS RDC	193,65	197,17
4 Rue des Vagues	T4 RDC	406,45	413,85
	T4 1er étage Face	372,33	379,11
	T3 Duplex 1er étage Droite	329,71	335,71
	T5 Duplex 1er étage Face	455,07	463,35
Maison de la Pointe	T3 1 <sup>er</sup> ETAGE	493,66	502,65
	T3 2 <sup>ème</sup> ETAGE	350,00	356,37
11 rue des Mouettes	Studio	219,42 €	223,41
13 rue des Mouettes	Studio	219,42 €	223,41
2 rue de la République	Studio	220,92 €	224,94

**VOTE DU CONSEIL**

	Pour	Contre	Abstention
Loyers 1 <sup>er</sup> juillet	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**2 - TARIF DE LOCATION DE LA MAISON MEDICALE**

Les travaux de la maison médicale étant terminés, il est proposé au conseil municipal de voter le tarif de location. Il est proposé de fixer le loyer mensuel à 350 € par cabinet. La location se fera par le biais d'un bail professionnel de 6 ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe le tarif à 350 € par cabinet
- Autorise le Maire à signer les baux de location.

	VOTE DU CONSEIL		
	Pour	Contre	Abstention
Tarif loyer maison médicale	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**3 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

La délibération instituant le régime indemnitaire des agents a été votée en 2018. Il était convenu d'une revoyure tous les 6 ans (modifications en jaune dans le corps de la délibération proposée).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 23/02/2003 et 17/02/2013,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06/02/2018,

Vu la délibération en date du 08/03/2018,

Vu l'avis du comité technique en date du

Considérant le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif aux primes et indemnités pendant les congés de longue maladie et de grave maladie,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de modifier le régime indemnitaire en place en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent versé mensuellement,
- et d'autre part du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel versé annuellement,

Le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

### LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels recrutés sur la base de l'article L.332-8, article L.332-13 et article L 332-14 du CGFP

Sont exclus les agents recrutés :

- pour un acte déterminé (les vacataires) ;
- pour le renfort estival (saisonniers)

- sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'avenir) ;
- sur la base d'un contrat d'apprentissage et plus généralement les contractuels de droit privé

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- le 13ème mois instauré instituées avant la loi statutaire de 1984

### **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit de tous les cadres d'emplois une indemnité de fonctions, de sujexion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Une part fixe + une part modulable en comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste. A l'intérieur de cet IFSE modulable, 7/10<sup>ème</sup> seront attribuées aux sujétions particulières et à l'expertise et 3/10<sup>ème</sup> à l'expérience professionnelle. Le pourcentage de cette part modulable sera fixé par l'autorité territoriale au vu des sujétions et de l'expertise de l'agent et de son expérience.

## CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

## MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE	
Maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement et application du jour de carence
Maternité, adoption, paternité	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Grave maladie	Maintien suivant les proportions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 33% la 1<sup>ère</sup> année</li> <li>- 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années</li> </ul>
Congé Longue maladie	Maintien suivant les proportions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 33% la 1<sup>ère</sup> année</li> <li>- 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années</li> </ul>
Congé Longue Durée	Suspension
Temps partiel Thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintien

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE

## FONCTIONS

### CADRE GENERAL

Cette prime est facultative et permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Elle est versée aux agents titulaires ou stagiaires ou aux non titulaires dont le contrat est égal ou supérieur à 1 an.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Contribution au travail collectif
- Implication personnelle
- Qualités relationnelles

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de l'année N-1. Cette prime sera versée *dans les 2 mois* suivant l'entretien d'évaluation.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds détaillés dans le tableau annexé, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

### MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

MODALITÉS DE MAINTIEN, DE MODULATION OU DE SUPPRESSION DU CIA		
Temps partiel / temps non complet	Proratisation en fonction du temps de travail	
En cas de sanction disciplinaire	Suppression	
Temps partiel thérapeutique suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle	Au prorata du temps de travail	
Absences (hors congés annuels, RTT, récupération, accident de travail ou maladie professionnelle)	Décote	Entre 8 jours et 20 jours calendaires : - 15 % Entre 21 et 30 jours calendaires : - 30 %

Entre 31 jours et 90 jours calendaires : - 50 %

Au-delà de 91 jours calendaires : - 75 %

**ARTICLE 4 : TABLEAU DES MONTANTS**

Groupe d'emplois	Cadre d'emplois	IFSE de fonction mensuelle	IFSE de Sujétions et d'expertise		Total mensuel		Total annuel maxi	CIA		Plafond réglementaire annuel
			Fixe mensuel	Mini mensuel	Maxi mensuel	Mini mensuel		Mini annuel	Maxi annuel	
A1 : Directeur Général des Services	Attaché	300,00 €	0,00 €	700,00 €	300,00 €	1 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	600,00 €	36 210,00 €
B1 : Responsable de service avec encadrement d'agent	Rédacteur technicien	250,00 €	0,00 €	450,00 €	250,00 €	700,00 €	8 400,00 €	0,00 €	500,00 €	17 480,00 €
C1 : Responsable de service avec encadrement d'agent	Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint administratif, Atsem	200,00 €	0,00 €	450,00 €	200,00 €	650,00 €	7 800,00 €	0,00 €	500,00 €	11 340,00 €
C2 : Agent responsable sans encadrement d'agent	Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint administratif, Atsem	100,00 €	0,00 €	300,00 €	100,00 €	400,00 €	4 800,00 €	0,00 €	400,00 €	11 340,00 €
C3 : Agent d'exécution	Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint administratif, Atsem	50,00 €	0,00 €	250,00 €	50,00 €	300,00 €	3 600,00 €	0,00 €	400,00 €	11 340,00 €

**ARTICLE 5 : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :**

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C, B et A titulaire ou non pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La priorité est la récupération des heures mais le paiement est possible si le volume des heures est trop important et ne peut être récupéré.

**ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 05/06/2025.

**ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Modifie l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- Modifie le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus
- Dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Conserve le 13ème mois instauré instituées avant la loi statutaire de 1984
- Dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
RIFSEEP 2025	13	0	0

#### 4 - AIDE AU BAFA

Par délibération en date du 30 septembre 2016, le conseil avait délibéré en faveur d'une aide pour les jeunes passant leur BAFA (Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateurs).

Pour rappel, cette aide consiste à apporter une aide financière de 300€ aux jeunes motivés par la formation BAFA. Dans ce cadre, les jeunes âgés de 17 à 25 ans, quel que soit leur statut, et habitant sur la commune de l'Ile-Tudy pourront bénéficier d'une bourse pour financer leur formation au BAFA.

##### Critères de recevabilité :

- Résider sur la commune de l'Ile-Tudy depuis au moins un an
- Avoir entre 17 et 25 ans

Le projet doit être présenté avant le début de la formation dans un dossier complet déposé à la mairie (comprenant une lettre motivée formulée par le jeune, une attestation d'inscription à la première session de formation et délivrée par l'organisme, un relevé d'identité bancaire ou postal du jeune ou des parents, l'engagement écrit du jeune à suivre toutes les sessions de la formation BAFA...).

Il s'agit d'une aide ponctuelle, exceptionnelle, annuelle et non renouvelable.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de verser cette aide de 300€ à M<sup>elle</sup> Z. T.. L'aide financière sera versée après que le jeune ait remis en mairie ses attestations de formation validant les trois sessions (stage théorique, pratique et d'approfondissement).

Le Conseil Municipal décide également de modifier à l'avenir le principe de versement : 150 € à la session de formation générale et 150 € à la fin de la session d'approfondissement.

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
Aide BAFA 2025			

#### 5 - DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATIONS

5-1 Si La Mer Monte

L'association demande à la mairie une subvention de 2 800 € tout comme les années passées.

Il est à noter que pour 2025, l'association a décidé de revoir à la baisse le nombre de jour de festival. Il n'y aura que 1 journée sur l'Ile-Tudy (le 8 juin) et 2 échappées (1 à Plobannalec-Lesconil qui s'est déroulée le 20 avril dernier et l'autre à Fouesnant en octobre). Les coûts sont donc diminués (estimés à 29 000 € contre 51 000 € l'année dernière (hors valorisation du bénévolat).

Gilles Martin sort de la salle de Conseil municipal et ne prend pas part au vote.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de verser la somme de 1400 € dans un premier temps. Un complément pourra être voté en fonction du bilan du festival lors d'un prochain conseil municipal.

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
SUBVENTION Si la Mer Monte 2025	12	0	0

## 5-2 Musical'Île

Musical'Île demande à la mairie une subvention de 3 000 € pour 2025. L'association a opté pour 6 concerts (et non 5 comme les années précédentes).

Pour rappel, l'année dernière, la mairie avait versé une subvention de 2 800 €.

Leur budget prévisionnel pour 2025 est de 13 830 €.

Le conseil municipal décide d'octroyer la somme de 3000 € à l'association Musical'île (Gilles Martin sort de la salle et ne prend pas part au vote).

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
SUBVENTION Musical'Île	12	0	0

## 6 - DEMANDE DE SUBVENTION VELO

Dans le cadre des différents dispositifs de financements des itinéraires cyclables, il est possible d'obtenir des subventions de la Région Bretagne.

Aussi, le maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région dans le cadre de son dispositif « Appel à Manifestation d'Intérêt « Mise en tourisme des itinéraires cyclables structurants » (pour 50% du montant HT).

Dépenses *	Montant	Ressources	Montant
<b>Intitulé des postes de dépenses</b>			
Ile-Tudy - Complexe sportif	14222 €	Fonds privés ( <i>précisez-en l'origine</i> )	
14 supports Milan	3332 €	Autofinancement Ile-Tudy	3498 €
5 arceaux Mer Anger	590 €	Fonds concours CCPBS	3613 €
1 abri Catane bois	5495		€
21 arceaux mer	2625		€
1 station de gonflage	955		€
1 station de réparation	1225	Total des fonds privés	€
		Fonds publics ( <i>précisez-en l'origine</i> )	
		REGION BRETAGNE - Cadre vélo	7111 €
			€
			€
		Total des fonds publics	€
<b>TOTAL DÉPENSES*</b>	<b>14222 €</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>14222 €</b>

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à déposer le dossier de subvention auprès de la Région Bretagne.

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
Subvention Région Vélo	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## 7 - DEMANDE DE SUBVENTION PACTE FINISTERE

Il est proposé de solliciter une subvention au titre du Volet 2 du Pacte Finistère 2030 pour les travaux de rénovation des 3 logements Avenue des Sports.

Le conseil municipal :

- Approuve la réalisation de ce projet
- Autorise le maire ou son représentant à solliciter des subventions au titre du Volet 2 du Pacte Finistère 2030.

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
Subvention Pacte Finistère V2	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## 8 - AFFAIRES DIVERSES

### 8-1 Convention avec le Centre Nautique de l'Ile-Tudy

Il convient de revoir la convention avec le Centre Nautique, convention qui est arrivée à échéance et qui n'était pas très détaillée.

Voici la proposition de convention :

La commune de l'Ile-Tudy affirme avec l'association Centre Nautique de l'Ile-Tudy, sa volonté de développer le nautisme autour des objectifs communs suivants :

- Permettre et promouvoir l'apprentissage et la pratique du nautisme,
- Favoriser l'accueil de groupes, de classes de mer ou de découverte, en saison et hors saison,
- Organiser et développer l'activité de voile scolaire,
- Promouvoir les activités nautiques pour tous les publics

La commune prend acte que l'association Centre Nautique de l'Ile-Tudy a pour objet l'organisation de séjours d'initiation à la pratique de la voile, la voile scolaire, les activités nautiques et de découverte du milieu marin, en faveur des enfants, d'adolescents, d'adultes, de personnes en situation de handicap, en groupe ou en individuel. L'association a également pour objet la promotion du tourisme nautique sous toutes ses formes (bateau, planche à voiles, kayaks....)

La principale mission est de permettre au plus grand nombre et particulièrement aux enfants de la commune de pratiquer les sports nautiques et de découvrir le milieu marin.

La commune et l'association, chacune pour ce qui la concerne, s'engagent à tout mettre en œuvre pour la pleine réussite de ce partenariat, que ce soit sur le plan socio-éducatif, sportif ou économique dans le plein exercice de leurs responsabilités, moyens et compétences.

Entre la Commune de l'Ile-Tudy représentée par Monsieur Éric JOUSSEAUME, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04/06/2025 ; désignée ci-après la Commune,

D'UNE PART,

Et

Le Centre Nautique de l'Ile-Tudy, Association de la Loi de 1901, dont le siège social est Rue des Mousses 29980 ILE-TUDY, représenté par sa Présidente Mme MASSÉ, agissant en qualité, autorisé par une délibération de son Conseil d'Administration en date du ..... ; désigné ci-après l'Association.

D'AUTRE PART,

## 1. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

### 1.1. Mise à disposition des locaux par la commune

L'association bénéficie de la mise à disposition de locaux dont les limites sont fixées ci-dessous et selon le plan annexé, qu'elle prendra dans leur état actuel.

Désignation des biens mis à disposition :

- Un bâtiment de 1173m<sup>2</sup> situé Rue des Mousses cadastré AE 326 d'une surface de 676 m<sup>2</sup> à usage de locaux administratifs, d'internat, de cuisine, de restauration et de salles de classe selon les plans joints en annexe de la présente convention.
- Un bâtiment de 81m<sup>2</sup> situé Avenue de la Plage sur la parcelle AD 426 à usage de locaux administratifs, de vestiaires, de sanitaires et de stockage. Un enclos de stockage grillagé et fermé est accolé à ce bâtiment.
- Une salle de réunion située dans le bâtiment communal 4 rue des Vagues, parcelle cadastrée AE 568.
- Une partie du hangar municipal situé Rue des Roitelets pour tiers de la superficie intérieure + l'espace extérieur grillagé.

### 1.2. Entretien des bâtiments

La commune s'engage à tenir les lieux clos et couverts et à y faire toutes les grosses réparations nécessaires visées à l'article 1720 du Code Civil ; y compris les éléments de sécurité (Alarme Incendie, Désoxydation, Verifications électriques et gaz). La commune s'engage à assurer le bâtiment en tant que propriétaire des lieux.

## 2. ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

### 2.1. Droit d'entrée

Il n'est pas prévu de droits d'entrée. L'association se chargera de tous les aménagements intérieurs et mobiliers inhérents à son activité. Tous les aménagements réalisés resteront propriété de la commune.

### 2.2. Redevance d'occupation

A titre de cette mise à disposition, la commune percevra une redevance d'occupation annuelle de cinq cent euros (500 €) payable au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Le montant de cette redevance variera selon l'indice de loyer publié par l'INSEE. L'indice retenu sera celui du 3<sup>ème</sup> trimestre.

### 2.3. Occupation et jouissance

L'association s'engage :

- A jouir paisiblement des biens mis à disposition,
- A ne faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune ; sans retard et par écrit (ou mail) de toute atteinte qui sera portée à la propriété,
- A ne pas utiliser les biens mis à disposition à d'autres fin que celle concourant à la réalisation de son objet et celles mentionnées dans le préambule de la présente convention, sans accord préalable de la commune,
- A n'apporter aucune modification à la destination des locaux et installations confiés sans l'accord préalable écrit de la commune,
- A limiter autant que possible l'emprise de son activité sur l'espace dunaire notamment en regroupant et en rangeant chaque soir le matériel nécessaire à son activité sur une surface la plus réduite possible,
- A laisser libre l'usage du ponton destiné au passeur,
- A veiller au maintien en parfait état de fonctionnement des différentes installations.

### 2.4. Occupation et jouissance

L'association s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels que définis par le Code civil et les usages locaux. Elle a à sa charge l'entretien général et courant des terrains mis à disposition et s'engage à assurer la propreté des sites.

Toute détérioration provenant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de sa part devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

### 2.5. Mise à disposition des locaux par l'association

L'association mettra à disposition de la commune sans contrepartie des sanitaires (un WC et une douche) à destination des plaisanciers de passages en juillet/Août dans ces locaux Rue de la République (entrée par digicode par l'extérieur du bâtiment).

### 2.6. Incessibilité des droits

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition même temporairement sans l'autorisation de la commune.

### 2.7. Abonnements

L'assocation prendra à sa charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone. Les frais d'eau des Wc accolés à l'antenne nautique Avenue de la Plage resteront à la charge de la commune.

### 2.8. Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile, et notamment garantir tous les sinistres dont elle pourrait être responsable soit de son fait soit des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et les cotisations de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquitée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation d'assurance annuelle.

### 3. CLAUSES GÉNÉRALES

#### 3.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans (dix ans) à compter de sa signature par les deux parties. Elle sera ensuite reconduite par tacitement par période de trois années, sauf dénonciation par l'une des deux parties SIX mois au moins avant l'expiration de la période en cours, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 3.2. Clauses résolutoire / Résiliation

En cas de non respect par l'association de ses engagements définis par la présente convention, la Commune aura la faculté de résilier de plein droit, après mise en demeure l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si deux mois après cette mise en demeure l'association n'a pas régularisé sa situation, la commune pourra lui notifier la résiliation du contrat.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par accord entre les parties.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la présente convention avec le Centre Nautique.

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
Convention avec le Centre Nautique	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### 8-2 Point infos – 5 Rue du Port

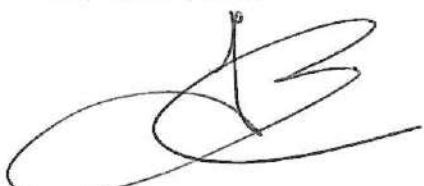
Comme vous le savez, malgré la décision de la SPL Bigouden Sud, contre l'avis de la commune, de fermer le bureau d'information touristique de l'Ile-Tudy, la commune souhaite maintenir un relai d'informations touristiques dans les locaux de la rue du Port.

Il est proposé au conseil municipal de créer un point communal d'informations qui, au-delà des informations communales, accueillera également un relai d'informations touristiques. Pour ce faire, il est proposé de recruter un agent saisonnier pour juillet et août sur la base de 35h.

Accord à l'unanimité.

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
Saisonnier Point Infos	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Le Maire,  
Eric JOSSEAUME.



Le secrétaire de séance,  
Anthony GOASOUÉ.

